AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-025 DU 3/03/2017
# VALANT AVENANT

**TITRE :** AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14513 : SI D'ASSAINISSEMENT ET D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES DE LA REGION DE DENAIN

**VISA :**
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-026 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

**En application de :**
- la délibération n° 12-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 14 septembre 2012 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées et la décision n° 13-D-117 du Directeur Général de l'Agence de l'Eau en date du 22 avril 2013 donnant délégation à la Ville de Denain pour le SIAD.

**Considérant que :**

- par convention n° 14513, notifiée le 7 novembre 2012, l'Agence a accordé au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de DENAIN (SIAD), une participation financière de 145.000 € pour un montant d'investissement finançable de 290.000 €.H.T relative aux travaux d'amélioration du réseau d'assainissement, faubourg Duchateau à Denain.

- la réception des travaux a fait l'objet de réserves en date du 25 mars 2016,

- les pièces justificatives pour le solde, présentées par le SIAD en date du 13 avril 2016, nous ont été re-transmises le 2 décembre 2016, contresignées par la ville de Denain. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière ;

- pour effectuer le paiement dudit dossier, une prorogation doit désormais être faite afin de régulariser l'aspect délai d'achèvement de l'opération et de présentation des pièces justificatives correspondantes.

Publié le
10 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

## Article 1 :

Le délai de fin de l'opération et de présentation des pièces justificatives, fixés par la convention n° 14513, sont prolongés jusqu'au 31 mars 2017.

## Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAULT**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017

**TITRE** : EPURATION INDUSTRIELLE

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| 10 dossiers d'interventions | |
|---|---|
| Montant cumulé sous forme de subvention | 129 617,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| **Montant total** | 129 617,00 € |

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X132.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAULT**

Publié le

10 MARS 2017

Sur le site internet de l'Agence

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 11774.00 | CARON JEAN-BERNARD | OPERATION COLLECTIVE PEINTRES | CARON JEAN-BERNARD - FRENCQ | HT | 3 000 | 3 000 | 3 000 | | S | 60 | 1 800 | |
| 99768.00 | TEREOS SYRAL | Dispositif d'autosurveillance des eaux pluviales | TEREOS SYRAL - NESLE | HT | 58 000 | 58 000 | 58 000 | | S | 50 | 29 000 | |
| 99771.00 | ARDO-VIOLAINES | Etude et essai pilote de gestion des boues primaires | ARDO-VIOLAINES - VIOLAINES | HT | 18 050 | 18 050 | 18 050 | | S | 50 | 9 025 | |
| 99794.00 | SICOS ET CIE | Réalisation d'essais pilote pour la mise en place d'une technique propre de prétraitement et le recyclage des eaux prétraitées pour fonctionner en mode "zéro rejet" | SICOS ET CIE - CAUDRY | HT | 51 404 | 51 404 | 51 404 | | S | 50 | 25 702 | |
| 99817.00 | OUTREAU TECHNOLOGIES | Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu. | OUTREAU TECHNOLOGIES - OUTREAU | HT | 18 350 | 18 350 | 18 350 | | S | 50 | 9 175 | |
| 99818.00 | ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE | Etude sur la diminution des subtances dangeureuses | ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE - DUNKERQUE | HT | 59 900 | 59 900 | 59 900 | | S | 50 | 29 950 | |
| 99827.00 | VYNOVA MAZINGARBE SAS | Etude pour la réduction de pollution classique (DCO, DBO, MES) | VYNOVA MAZINGARBE SAS - MAZINGARBE | HT | 7 950 | 7 950 | 7 950 | | S | 50 | 3 975 | |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 99871.00 | SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE | Bilan de pollution au sein des ateliers en vue de réduire les pointes de pollution accidentelle. | SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE - MARCQ-EN-BAROEUL | HT | 6 900 | 6 900 | 6 900 | | S | 50 | 3 450 | |
| 99892.00 | SAS VANDENCASTEELE | Campagne d'analyses en amont et en aval de prétraitement et prestation de conseil pour fiabiliser le prétraitement des eaux usées. | SAS VANDENCASTEELE - SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL | HT | 31 000 | 31 000 | 31 000 | | S | 50 | 15 500 | |
| 99893.00 | E.P.H. ENTREPRISE PEINTURE HOLGADO | OPERATION COLLECTIVE PEINTRES | E.P.H. ENTREPRISE PEINTURE HOLGADO - MAUBEUGE | HT | 3 400 | 3 400 | 3 400 | | S | 60 | 2 040 | |
| **TOTAL** | | | | | **257 954,00** | **257 954,00** | **257 954,00** | | | | **129 617,00** | |

* S : Subvention

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** B7134- CARON JEAN-BERNARD
29 ROUTE DE BOULOGNE
62630 FRENCQ
**SIRET :** 50262686400016
**Représentant légal :** Jean-Bernard CARON, Gérant

**DOSSIER** : 11774.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

**Localisation :**
CARON JEAN-BERNARD (FRENCQ)

**Eléments caractéristiques :**
Matériel mobile ROTACLEAN W131 de ROTAPLAST (traitement des eaux de lavage avant rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Matériel de traitement des eaux usées | 3 000,00 | HT | 3 000,00 |
| Total | 3 000,00 | | 3 000,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 3 000,00 | N | 60,00 | 1 800,00 |
| Total | | | | 1 800,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* MILLE HUIT CENT EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société CARON JEAN-BERNARD sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : A4123- TEREOS SYRAL
ETABLISSEMENT DE NESLE
46 RUE DE NESLE
BP 70007
80190 MESNIL SAINT NICAISE

**DOSSIER** : 99768.00

**SIRET** : 40313822500020
**Représentant légal** : Christophe NICOLE, Directeur

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Dispositif d'autosurveillance des eaux pluviales

**Localisation :**
TEREOS SYRAL (NESLE)

**Eléments caractéristiques :**
Le dispositif comprend :
- un analyseur de COT en ligne équipé de 2 voies permettant de mesurer les 2 flux amont
- les raccordements et ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du COTmètre

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Autosurveillance des eaux pluviales | 58 000,00 | HT | 58 000,00 |
| Total | 58 000,00 | | 58 000,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 58 000,00 | N | 50,00 | 29 000,00 |
| Total | | | | 29 000,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* VINGT NEUF MILLE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- mettre en service les équipements prévus dans le dossier de demande de participation financière,
- présenter à l'Agence de l'Eau un bilan du fonctionnement du dispositif et des données acquises.

La société TEREOS-SYRAL sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime De Minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-026

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : 37312- ARDO-VIOLAINES
CHEMIN DE LA COCHIETTE
62138 VIOLAINES
**SIRET** : 41487961900016
**Représentant légal** : Franck SIOEN, Directeur

**DOSSIER** : 99771.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Etude et essai pilote de gestion des boues primaires

**Localisation :**
ARDO-VIOLAINES (VIOLAINES)

**Eléments caractéristiques :**
Etude de l'optimisation de la gestion des boues d'épuration (boues primaires et biologiques) et définition d'une solution de gestion globale pérenne

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Etude et essai pilote de gestion des boues | 18 050,00 | HT | 18 050,00 |
| Total | 18 050,00 | | 18 050,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 18 050,00 | N | 50,00 | 9 025,00 |
| Total | | | | 9 025,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* NEUF MILLE VINGT CINQ EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime d'exemption (SA 40647).

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE :** 05961- SICOS ET CIE
AVENUE HENRI LEFEBVRE
BP 189
59544 CAUDRY CEDEX
**SIRET :** 68702021400015
**Représentant légal :** Eric LEFRANC, Directeur

**DOSSIER :** 99794.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Réalisation d'essais pilote pour la mise en place d'une technique propre de prétraitement et le recyclage des eaux prétraitées pour fonctionner en mode "zéro rejet".

**Localisation :**
SICOS ET CIE (CAUDRY)

**Eléments caractéristiques :**
Sicos a, pour base de cahier des charges, utilisé une présentation "re-use et traitement effluent " incluant notamment les 2 documents suivants :

- l'arrêté préfectoral du site précisant les normes de rejets
- le standard R1 l'Oréal qui définit les critères à atteindre après une unité de recyclage d'eau.

L'étude se décomposera en 2 temps :

-> février à juillet 2017 , pilote de traitement à 2m3/h pour définir les rendements, les réactifs et quantités, les types de boues produites, les analyses en Sortie avec notamment une analyse type RSDE complète entrée/sortie
-> de mai à juillet 2017, un pilote de recyclage de l'eau à 100l/h afin de déterminer et dimensionner la future installation de recyclage.

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Essais pilote prétraitement physico-chimique pendant 6 mois | 29 856,00 | HT | 29 856,00 |
| Essais pilote Re-use pendant 3 mois | 21 548,00 | HT | 21 548,00 |
| Total | 51 404,00 | | 51 404,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 51 404,00 | N | 50,00 | 25 702,00 |
| Total | | | | 25 702,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* VINGT CINQ MILLE SEPT CENT DEUX EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

La société SICOS sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime d'exemption.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : A0856- OUTREAU TECHNOLOGIES
USINE D OUTREAU
43 RUE PIERRE CURIE - BP 119
62230 OUTREAU

**DOSSIER** : 99817.00

**SIRET** : 44336874100023
**Représentant légal** : Pascal DELGRANGE, Directeur d'Exploitation

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Etude de la gestion de l'eau du site et des possibilités de réduire les impacts sur le milieu.

**Localisation :**
OUTREAU TECHNOLOGIES (OUTREAU)

**Eléments caractéristiques :**
Définition technico-économique des ouvrages à mettre en oeuvre afin de :
- séparer les eaux vannes, pluviales et résiduaires,
- traiter les eaux pluviales,
- confiner toutes pollutions accidentelles,
- gérer les eaux pluviales (recyclage).

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Etude de gestion de l'eau | 18 350,00 | HT | 18 350,00 |
| Total | 18 350,00 | | 18 350,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 18 350,00 | N | 50,00 | 9 175,00 |
| Total | | | | 9 175,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* NEUF MILLE CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.
Remise d'un rapport et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents, conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière. La société OUTREAU technologie sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-026

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : A1572- ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE
RUE DU COMTE JEAN
B.P. 2508 GRANDE SYNTHE
59381 DUNKERQUE CEDEX 1

**DOSSIER** : 99818.00

**SIRET** : 44471856300034

**Représentant légal** : Philippe VALETTE, Directeur

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Etude sur la diminution des subtances dangeureuses

**Localisation :**
ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE (DUNKERQUE)

**Eléments caractéristiques :**
- Campagne de prélèvement et de mesure sur 10 points,
- Audit des installations de prétraitement,
- Définition technico-économique des ouvrages à mettre en œuvre pour la diminution des micropolluants.

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Etude de réduction des micropolluants | 59 900,00 | HT | 59 900,00 |
| Total | 59 900,00 | | 59 900,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 59 900,00 | N | 50,00 | 29 950,00 |
| Total | | | | 29 950,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* VINGT NEUF MILLE NEUF CENT CINQUANTE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Remise d'un rapport conforme à l'offre du dossier de demande de participation financière et présentation de l'étude à l'Agence de l'Eau et aux partenaires compétents.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17.D.026

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : Z0300- VYNOVA MAZINGARBE SAS
CHEMIN DES SOLDATS
USINE DE MAZINGARBE B.P. 49
62670 MAZINGARBE
**SIRET** : 35156397800029
**Représentant légal** : P. MONBAILLY, Directeur de site

**DOSSIER** : 99827.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Etude pour la réduction de pollution classique (DCO, DBO, MES)

**Localisation :**
VYNOVA MAZINGARBE SAS (MAZINGARBE)

**Eléments caractéristiques :**
Pour réaliser cette étude, VYNOVA a consulté plusieurs bureaux d'études, pour une prestation qui comprend :
- une phase d'investigation (diagnostic de l'existant, bilan analytique ciblé des effluents, essais traçabilité physico-chimique sur eaux sortie lagune);
- la rédaction de l'étude technico-économique (détermination des solutions de gestion et de traitement comprenant la définition des spécifications techniques des solutions de traitement envisageables, le chiffrage estimatif des coûts d'investissement et d'exploitation et l'orientation sur la filière de traitement).

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Etude technico-économique des solutions de mise en conformité réglementaire des rejets d'eaux industrielles | 7 950,00 | HT | 7 950,00 |
| Total | 7 950,00 | | 7 950,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 7 950,00 | N | 50,00 | 3 975,00 |
| **Total** | | | | **3 975,00** |

*Montant de la participation financière maximale :* TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents pourront être invités.

La société VYNOVA sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : 37016- SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE
137 RUE GABRIEL PERI
BP 3029
59703 MARCQ EN BAROEUL CEDEX
**SIRET** : 34906904700018
**Représentant légal** : Vincent SAINGIER, Directeur

**DOSSIER** : 99871.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Bilan de pollution au sein des ateliers en vue de réduire les pointes de pollution accidentelle.

**Localisation :**
SOCIETE INDUSTRIELLE LESAFFRE (MARCQ-EN-BAROEUL)

**Eléments caractéristiques :**
Réalisation de campagnes de mesure des rejets des différents ateliers de production pour mieux maîtriser la pollution rejetée à la station de traitement des eaux usées, garantir son fonctionnement optimal tout en évitant des pointes de rejets.

Seront réalisés :
- une cartographie des rejets par ateliers pour leur réduction à la source
- un plan d'action de prévention des pollutions accidentelles
- une sensibilisation des opérateurs en atelier de production

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Bilan de pollution | 6 900,00 | HT | 6 900,00 |
| Total | 6 900,00 | | 6 900,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 6 900,00 | N | 50,00 | 3 450,00 |
| Total | | | | 3 450,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'Eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DREAL et les partenaires compétents seront invités.

La société LESAFFRE sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

# TITRE II - CONDITIONS GENERALES

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

**ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

**ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

**ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

**ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

**ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-026 DU 9/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : A0814- SAS VANDENCASTEELE
LIEU DIT L HAZEWINDE
59114 SAINT SYLVESTRE CAPPEL
**SIRET** : 42007363700019
**Représentant légal** : Edouard BEAUGRAND, Président

**DOSSIER** : 99892.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
Campagne d'analyses en amont et en aval de prétraitement et prestation de conseil pour fiabiliser le prétraitement des eaux usées.

**Localisation :**
SAS VANDENCASTEELE (SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL)

**Eléments caractéristiques :**
Les actions suivantes seront mises en œuvre :
- prélèvements 24H et ponctuels pour analyse des paramètres de pollution
- mise en place d'un pH mètre dans la cuve tampon
- accompagnement par un prestataire conseil pour fiabiliser l'installation au vue des résultats du bilan de pollution

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Campagne d'analyses et acquisition d'un pH mètre | 26 000,00 | HT | 26 000,00 |
| Prestation de conseil | 5 000,00 | HT | 5 000,00 |
| Total | 31 000,00 | | 31 000,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 31 000,00 | N | 50,00 | 15 500,00 |
| Total | | | | 15 500,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* QUINZE MILLE CINQ CENT EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :
- remettre le rapport d'étude conforme à l'offre retenue et annexée à la demande de participation financière
- présenter à l'Agence de l'eau les conclusions de l'étude, présentation à laquelle la DDTM et les partenaires compétents seront invités.

La participation financière de l'agence est accordée dans le cadre du régime de minimis.

## TITRE II - CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

### ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

### ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

### ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

### ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

### ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

### ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

### ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

### ARTICLE 13 : LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 9/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 17-D-026

- Vu la délibération n° 16-A-004 du Conseil d'Administration du 26 février 2016 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles,

**BENEFICIAIRE** : B7440- E.P.H. ENTREPRISE PEINTURE HOLGADO
55 RUE DES ECOLES
59330 HAUTMONT
**SIRET** : 41262611100022
**Représentant légal** : Mickaël HOLGADO, Gérant

**DOSSIER** : 99893.00

## TITRE I - CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 : DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

**Définition :**
OPERATION COLLECTIVE PEINTRES

**Localisation :**
E.P.H. ENTREPRISE PEINTURE HOLGADO (MAUBEUGE)

**Eléments caractéristiques :**
Matériel mobile ROLLER CLEANER d'ENVIRO PLUS (recyclage intégral des eaux de lavage sans rejet au réseau public de collecte) ayant fait l'objet d'une fiche d'évaluation par le CNIDEP. Les investissements éligibles sont plafonnés à 7 000 euros HT par équipement, soit une subvention maximale de 4 200 euros HT, pour un maximum de 2 équipements par établissement.

### ARTICLE 2 : MONTANT DES OPERATIONS

| Nature des dépenses | Montant Prévisionnel (€) | HT ou TTC | Montant prévisionnel éligible (€) |
|---|---|---|---|
| Matériel de recyclage intégral | 3 400,00 | HT | 3 400,00 |
| Total | 3 400,00 | | 3 400,00 |

### ARTICLE 3 : NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

| Nature | Montant prévisionnel finançable (€) | Plafonné oui / non | Participation financière (€) | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Taux ou forfait | Montant maximal |
| S | 3 400,00 | N | 60,00 | 2 040,00 |
| Total | | | | 2 040,00 |

*Montant de la participation financière maximale :* DEUX MILLE QUARANTE EUROS

### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

L'établissement s'engage à :

- acquérir et mettre en service le dispositif de lavage de rouleaux et de pinceaux,
- fournir une preuve d'élimination des déchets dangereux produits ou un engagement sur l'honneur de dépôt en déchetterie, ainsi qu'une copie du courrier d'information à la collectivité concernant la suppression du rejet lié au nettoyage des rouleaux et pinceaux consécutif à l'acquisition du matériel financé par l'Agence de l'Eau.

La société sollicite le financement de l'Agence dans le cadre du régime de minimis.

# TITRE II - CONDITIONS GENERALES

**ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE D'ATTRIBUTION**

L'entrée en vigueur est fixée à la date de la notification du présent acte d'attribution par l'Agence au Maître d'ouvrage.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION**

Le Maître d'ouvrage ne procède à aucune modification des opérations définies dans le présent acte d'attribution sans autorisation préalable de l'Agence. Le Maître d'ouvrage doit informer l'Agence de toute modification de statut ou d'adresse le concernant ; en fonction, l'Agence peut prendre toutes dispositions adaptées. A défaut, ces modifications ne sont pas opposables à l'Agence.

**ARTICLE 7 : CONTROLE DES OPERATIONS**

L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place, lors de l'exécution des opérations, ou après leur réalisation.

**ARTICLE 8 - UTILISATION DES RESULTATS ET SUITE DONNEE AUX OPERATIONS**

Le Maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence tous renseignements utiles ou nécessaires à son information et autorise l'Agence à utiliser les résultats des études, essais, mesures ou expériences réalisés dans le cadre des opérations financées.
L'Agence s'engage à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles par le Maître d'Ouvrage et dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de la réalisation des opérations, à l'exception des données relatives aux rejets dans le milieu naturel.

**ARTICLE 9 : DELAI DE DEMARRAGE DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'acte d'attribution peut être résilié par décision unilatérale de l'Agence, après mise en demeure

**ARTICLE 10 : DELAI D'ACHEVEMENT DES OPERATIONS**

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue dans les obligations particulières au titre I. Au-delà de ce délai, l'Agence pourra le déclarer caduc.

**ARTICLE 11 : MODALITE DE PAIEMENT**

Aucun paiement ne peut être effectué, si à cette date, le Maître d'Ouvrage n'a pas payé toutes les sommes dues à l'Agence, exigées par celle-ci et dont la date limite de paiement est dépassée.

Les versements sont effectués sur présentation par le maître d'ouvrage d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) et selon les modalités suivantes :

A) Pour les participations financières inférieures à 20 000 €, il n'est pas procédé à un versement d'acompte.

B) Pour les participations financières dont le montant est compris entre 20 000 € et 150 000 €, un acompte égal à 50 % du montant maximal de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état d'avancement, précisant la date de démarrage des opérations, établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant d'une réalisation d'au moins 50 % des opérations prévues.

C) Pour les opérations dont le déroulement est prévu par tranche aux articles 2 et 4 des conditions particulières du présent acte d'attribution, chaque tranche d'opérations fera l'objet d'un paiement unique sous forme d'acompte à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état de réalisation des opérations établi ou approuvé par le Maître d'Ouvrage et justifiant de la réalisation de cette tranche. Le solde sera versé après la réalisation de la dernière tranche des opérations.

Le solde de la participation financière est versé à la demande du maître d'ouvrage sur présentation d'un état des dépenses effectuées, reprenant notamment l'identification des entreprises ayant réalisé les opérations, le numéro et la date de chaque facture ou le décompte général définitif pour les marchés publics de travaux, la nature et le montant des dépenses. Cet état est certifié exact par le Maître d'Ouvrage et conforme à sa comptabilité. Il est signé par le Maître d'Ouvrage ou son représentant dûment délégué (signature, nom et qualité du signataire, cachet du Maître d'Ouvrage). L'Agence se réserve le droit de demander la production de factures, la justification de leur règlement.

Le paiement du solde de la participation financière est effectué au vu d'un certificat administratif établi par les services de l'Agence et visé par l'ordonnateur de l'Agence, constatant la réception et la conformité des pièces nécessaires au paiement et la réalisation conforme des opérations.

**ARTICLE 12 : OBLIGATIONS D'ENTRETIEN**

Le Maître d'ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service, et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

**ARTICLE 13 : LITIGES**

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de l'application du présent acte d'attribution relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex. Tel : 03 59 54 23 42, Fax : 03 59 54 24 45.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Olivier THIBAULT

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

**TITRE** : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX INDUSTRIELS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

**Article 1** :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

| 9 dossiers d'interventions | |
|---|---|
| Montant cumulé sous forme de subvention | 146 064,00 € |
| Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention | |
| Montant cumulé sous forme d'avance remboursable | |
| **Montant total** | 146 064,00 € |

**Article 2** :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X151.

Publié le
10 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
**Olivier THIBAULT**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D.027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17131.05 | IRH INGENIEUR CONSEIL | DOTATION 2017 | FRESNES LES MONTAUBAN | HT | 6 760 | 6 760 | 6 760 | | S | 50 | 3 380 | |
| **TOTAL** | | | | | | | | | | | **3 380,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier THIBAULT
Marcus AGBEKODO

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D-~~ DU ~~/ /2017~~

17.D.027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : IRH

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| MBK | ZI DE ROUVROY - BP 639 | 02322 | ROUVROY | O | 6 760 € | 6 760 € | 50% | 3 380 € |
| **TOTAL** | | | | | **6 760 €** | **6 760 €** | | **3 380 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17132.05 | SUEZ ORGANIQUE | DOTATION 2017 | NOYELLES-GODAULT | HT | 45 760 | 37 300 | 37 300 | | S | 50 | 18 650 | |
| **TOTAL** | | | | | | | | | | | **18 650,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Olivier THIBAULT Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D_027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : TERRALYS

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL | LA WOESTYNE | 59173 | RENESCURE | A | 5 950 € | 5 950 € | 50% | 2 975 € |
| ELIVIA | 120-122 RUE DE L'EGALITE | 62290 | NOEUX LES MINES | A | 7 760 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| FEUTRIE SAS | RUE DE LA LYS - BP 1 | 62840 | SAILLY SUR LA LYS | A | 6 900 € | 6 300 € | 50% | 3 150 € |
| HAAGEN DAZS | 155 ROUTE DE CAMBRAI | 62217 | TILLOY LES MOFFLAINES | A | 7 700 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| LIONOR | QUARTIER DE LA GARE | 59189 | STEENBECQUE | A | 5 850 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| MALTERIE FRANCO BELGE | RUE ROGER SALENGRO | 59121 | PROUVY | A | 5 900 € | 5 050 € | 50% | 2 525 € |
| MALTERIE FRANCO BELGE | RUE DU PRESIDENT LECUYER | 59880 | SAINT SAULVE | A | 5 700 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| **TOTAL** | | | | | **45 760 €** | **37 300 €** | | **18 650 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17133.05 | ACORE | DOTATION 2017 | MARCQ EN BAROEUL | HT | 92 572 | 92 572 | 92 572 | | S | 50 | 46 286 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | **46 286,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

p/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Olivier THIBAULT
Marcus AGBEKODO

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : ACORE

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| ALLEVARD | 205 RUE DE SIN LE NOBLE | 59500 | DOUAI | O | 7 098,00 | 7 098,00 | 50% | 3 549,00 € |
| BARBRY H§G | 3965 RUE DE LA LYS | 62840 | SAILLY SUR LA LYS | O | 2 876,00 | 2 876,00 | 50% | 1 438,00 € |
| BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL | BP 70129 - ESTREES MONS | 80203 | PERONNE | O | 4 862,00 | 4 862,00 | 50% | 2 431,00 € |
| CHOCOLATERIE MOULIN D'OR | ROUTE DE LOON PLAGE - BP 26 | 59630 | BOURBOURG | O | 7 206,00 | 7 206,00 | 50% | 3 603,00 € |
| EMIG | CHEMIN DES CROIX | 59530 | LE QUESNOY | O | 6 994,00 | 6 994,00 | 50% | 3 497,00 € |
| LE PETIT CUISINIER | PARC ACTIVITE AERODROME | 62490 | VITRY EN ARTOIS | O | 3 676,00 | 3 676,00 | 50% | 1 838,00 € |
| NESTLE PURINA PETCARE France | BP 179 | 62140 | MARCONNELLE | O | 3 400,00 | 3 400,00 | 50% | 1 700,00 € |
| NORPAPER | 71 RUE JEAN JAURES | 62575 | BLENDECQUES | O | 9 020,00 | 9 020,00 | 50% | 4 510,00 € |
| SCI DU VERT | LA FERME DU VERT | 62720 | WIERRE EFFROY | O | 7 300,00 | 7 300,00 | 50% | 3 650,00 € |
| SICAL | 69 RUE DU DR PONTIER | 62380 | LUMBRES | O | 10 024,00 | 10 024,00 | 50% | 5 012,00 € |
| VALLOUREC IND | BP 159 - 64 RUE DE LEVAL | 59620 | AULNOYE AYMERIE | O | 10 570,00 | 10 570,00 | 50% | 5 285,00 € |
| WEPA | AVENUE DE L'EUROPE | 59166 | BOUSBECQUE | O | 9 710,00 | 9 710,00 | 50% | 4 855,00 € |
| WHIRLPOOL | 408 RUE D'ABBEVILLE BP 922 | 80000 | AMIENS | O | 9 836,00 | 9 836,00 | 50% | 4 918,00 € |
| TOTAL | | | | | 92 572 € | 92 572 € | | 46 286,00 € |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17134.05 | SEDE ENVIRONNEMENT | DOTATION 2017 | BAPAUME | HT | 174 883 | 65 888 | 65 888 | | S | 50 | 32 944 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | **32 944,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
**Olivier THIBAULT** **Marcus AGBEKODO**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~ 17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : SEDE

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| AJINOMOTO EUROLYSINE SAS | RUE DE VAUX - ZI NORD | 80084 | AMIENS | A | 20 063 € | 4 150 € | 50% | 2 075 € |
| BCI (BL LEGUMES SAS) | ROUTE DE DOUAI - BP 1 | 62159 | VAULX VRAUCOURT | A | 14 662 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| BONDUELLE CONSERVE INTERNATION | 30 CHAUSSEE BRUHEHAUT BP 129 - ES | 80203 | PERONNE | O et A | 13 769 € | 5 138 € | 50% | 2 569 € |
| CANELIA PETIT FAYT BEURRE | 49 RUE VILLAGE | 59244 | PETTI FAYT | O et A | 14 662 € | 12 500 € | 50% | 6 250 € |
| CHOUCHROUTE DE CAMPAGNE SARL | LE CHEMIN TORTU | 62870 | CAMPAGNE LES HESDIN | A | 13 687 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| DAILYCER SA | LIEU DIT AUX SENTIERS D'ETELFAY | 80500 | FAVEROLLES | A | 13 964 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| DISTILLERIE PERSYN | 19 ROUTE DE WATTEN | 62910 | HOULLE | A | 7 512 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| FRISKIES France SAS | BP 179 | 62140 | MARCONNELLE | O et A | 14 662 € | 4 100 € | 50% | 2 050 € |
| POLIMERI EUROPA France SNC | ROUTE DES DUNES - BP 59 LOON PLA | 59279 | MARDYCK | A | 14 988 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| SA COOPERATIVE PRODUCTEURS DE | RUE DE L'ABBE PRUVOST | 62850 | LICQUES | A | 13 687 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| SAINT LOUIS SUCRES SNC | 90 RUE DU MARECHAL LECLERC | 80400 | EPPEVILLE | A | 16 613 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| SAINT LOUIS SUCRES SNC | ETABLISSEMENT DE ROYE | 80700 | ROYE | A | 16 613 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| **TOTAL** | | | | | **174 883 €** | **65 888 €** | | **32 944 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17135.05 | GES | DOTATION 2017 | NOYAL SUR VILAINE | HT | 22 888 | 15 000 | 15 000 | | S | 50 | 7 500 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | **7 500,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
Olivier THIBAULT

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : GES

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| ARDO VIOLAINES | CHEMIN DE LA COCHIETTE | 62138 | VIOLAINES | O | 2 390,00 € | 2 390 € | 50% | 1 195 € |
| ARDO VIOLAINES | CHEMIN DE LA COCHIETTE | 62138 | VIOLAINES | A | 6 135,02 € | 5 110 € | 50% | 2 555 € |
| EUROSERUM | 2 AVENUE JULES LEVIS | 80270 | AIRAINES | O | 8 487,45 € | 3 750 € | 50% | 1 875 € |
| EUROSERUM | 2 AVENUE JULES LEVIS | 80270 | AIRAINES | A | 5 875,22 € | 3 750 € | 50% | 1 875 € |
| **TOTAL** | | | | | **22 887,69 €** | **15 000 €** | | **7 500 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17137.05 | PERRIN CONSEILS SARL | DOTATION 2017 | LILLE | HT | 21 350 | 21 350 | 21 350 | | S | 50 | 10 675 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | **10 675,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
**Olivier THIBAULT**
Marcus AGBEKODO

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : PERRIN

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l établissment | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| AJINOMOTO EUROLYSINE SAS | RUE DE VAUX | 80084 | AMIENS | O | 3 350 € | 3 350 € | 50% | 1 675 € |
| COPALIS | 220 RUE DU PETIT PORT | 62480 | LE PORTEL | O | 5 000 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| DS SMITH PACKAGING | 39 ROUTE NATIONALE | 80500 | CONTOIRE HAMEL | O | 4 500 € | 4 500 € | 50% | 2 250 € |
| IKOS ENVIRONNEMENT | LA RAMONIERE | 62650 | BIMONT | O | 2 500 € | 2 500 € | 50% | 1 250 € |
| SASA | 36 RUE DU MARECHAL JOFFRE | 59360 | LE CATEAU CAMBRESIS | O | 3 000 € | 3 000 € | 50% | 1 500 € |
| TOYOTOMI EUROPE | PARC D'ACTIVITE DE LA VALLEE DE L'E | 59264 | ONNAING | O | 3 000 € | 3 000 € | 50% | 1 500 € |
| **TOTAL** | | | | | **21 350 €** | **21 350 €** | | **10 675 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17141.05 | AIRAQUA TECHNOLOGIES | DOTATION 2017 | ST OUEN L'AUMONE | HT | 4 332 | 4 332 | 4 332 | | S | 50 | 2 166 | |
| **TOTAL** | | | | | | | | | | | **2 166,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

p/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
**Olivier THIBAULT**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : AIRAQUA

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| BEAUVAL | 60 RUE ISAIE SELLIER | 80130 | FRIVILLE ESCARBOTIN | O | 2 166,00 | 2 166,00 | 50% | 1 083 € |
| LENNE | 41 RUE VOLTAIRE - BP 4 | 80570 | DARGNIES | O | 2 166,00 | 2 166,00 | 50% | 1 083 € |
| **TOTAL** | | | | | **4 332 €** | **4 332 €** | | **2 166 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-027 DU 14/03/2017
# VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 17142.05 | DUBOIS ETUDE ENERGIE ENVIRONNEMENT MAINTENANCE | DOTATION 2017 | STEENVOORDE | HT | 10 000 | 10 000 | 10 000 | | S | 50 | 5 000 | |
| TOTAL | | | | | | | | | | | **5 000,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO

**Olivier THIBAULT**

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : D3EM

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| DECOSTER CAULLIEZ | 109 RUE DE BETHUNE | 59283 | LA GORGUE | O | 10 000 € | 10 000 € | 50% | 5 000 € |
| **TOTAL** | | | | | **10 000 €** | **10 000 €** | | **5 000 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° ~~DU~~ 17-D-027 du 14/03/2017 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

- En application de la délibération n° 15-A-042 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à l'audit et conseil à l'exploitation des ouvrages privés de lutte contre la pollution,

| N° de dossier | Nom du maître d'ouvrage | Opérations | | Montant prévisionnel de l'opération (€) | | | | | Participation financière (€) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Objet | Localisation | HT/TTC | Montant prévisionnel | Montant éligible | Montant finançable | Plafonné | Nature* | Taux ou forfait | Montant maximal | Garantie financière |
| 19690.04 | TAUW FRANCE | DOTATION 2017 | DOUAI | HT | 39 175 | 38 926 | 38 926 | | S | 50 | 19 463 | |
| **TOTAL** | | | | | | | | | | | **19 463,00** | |

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques :
Conformément à l'article 11 de la convention d'agrément d'un organisme de Conseil à l'Exploitation, les demandes de remboursement (états récapitulatifs) relatives aux prestations de Conseil réalisées au cours de l'année calendaire, doivent parvenir à l'Agence avant le 30 juin de l'année suivante. Le versement des participations financières ne sera effectué qu'après réception des rapports de visites.

P/ LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus AGBEKODO
~~Olivier TRIBAULT~~

# ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° ~~15-D- DU / /2017~~

17-D-027 du 14/03/2017

## ANNEE 2017

ORGANISME CONSEIL : TAUW France

| Maitre d'Ouvrage | | | | Type conseil | Montant prévisionnel H.T. des prestations | Coût de la prestation plafonné HT | Taux | Montant de la participation financière |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Nom de l'établissement | Adresse | Code Postal | Nom de la Commune | | | | | |
| BONDUEL CONSERVE INTERNATIONAL | LA WOESTYNE | 59173 | RENESCURE | O | 3 500 € | 3 500 € | 50% | 1 750 € |
| FEUTRIE | RUE DE LA LYS | 62840 | SAILLY SUR LA LYS | O | 6 200 € | 6 200 € | 50% | 3 100 € |
| FONDOIR BUCHEZ | 281 RUE DE MERVILLE | 59940 | ESTAIRES | O | 4 500 € | 4 500 € | 50% | 2 250 € |
| LA P'TITE BASSE COUR | 605 RUE DE LA LOMBARDERIE | 62240 | WIRWIGNES | O | 3 400 € | 3 400 € | 50% | 1 700 € |
| MALTERIE FRANCO BELGE | 1 RUE ROGER SALENGRO - BP 29 | 59121 | PROUVY | O | 4 950 € | 4 950 € | 50% | 2 475 € |
| MALTERIE FRANCO BELGE | RUE DU PRESIDENT LECUYER - ZI 4 | 59880 | SAINT SAULVE | O | 5 250 € | 5 000 € | 50% | 2 500 € |
| SOCIETE NOUVELLE WAGON MANUFA | 1 RUE DE CARCASSONNE | 59450 | SIN LE NOBLE | O | 6 500 € | 6 500 € | 50% | 3 250 € |
| VALEO | ROUTE DE MONTREUIL | 62630 | ETAPLES | O | 4 875 € | 4 876 € | 50% | 2 438 € |
| **TOTAL** | | | | | **39 175 €** | **38 926 €** | | **19 463 €** |

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-028 DU 14/03/2017
# VALANT AVENANT

**TITRE** : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 14939 : BEAUDEDUIT

**VISA** :
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n°15-A-040 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,

**En application de :**

- la délibération n° 15-I-038 de la Commission Permanente des Interventions en date du 18 septembre 2015 et de la délibération n° 16-A-025 du Conseil d'Administration en date du 17 juin 2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

**Considérant que :**

- par convention n° 14939, notifiée le 5 novembre 2015, l'Agence a décidé d'apporter à la commune de Beaudeduit une participation financière de 164 927 € sous forme d'avance (A35%), de subvention (S15%) et de subvention solidarité urbain/rural (SUR15%) pour un montant d'investissement finançable de 253 737 €HT relatif à la reconstruction de la station d'épuration communale (filtre planté de roseaux),

- ladite convention a fait l'objet de plusieurs versements d'acompte (80 % de la participation financière),

- par courrier en date du 17 janvier 2017, la collectivité nous a sollicités afin de modifier les modalités de réception reprises à l'article 2 de la convention. En effet, sur cette installation, les longueurs de canalisation inter-ouvrages inspectables sont très faibles et la collectivité souhaite s'affranchir des épreuves de contrôle sur ces canalisations gravitaires (inspection télévisée, essais d'étanchéité et de compactage),

- au vu du plan de récolement des travaux transmis par la collectivité et des très faibles linéaires de canalisation gravitaire, l'Agence accède à la requête du maître d'ouvrage.

Publié le
10 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

## Article 1 :

Les modalités de réception reprises à l'article 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention 14949 est modifié comme suit :

Pour le paiement du premier acompte, le maître d'Ouvrage s'engage à fournir à l'Agence de l'Eau :
- une copie du marché travaux,
- le plan de financement de l'opération,
- l'arrêté d'autorisation ou de déclaration de rejet.

Pour le paiement du solde, le Maître d'Ouvrage s'engage à :
- faire réaliser par l'organisme compétent l'ensemble des épreuves et essais de réception définis par le Maître d'Oeuvre dans le Dossier de Consultation des Entreprises ; pour les essais de réception relatifs aux canalisations, le Maître d'Ouvrage devra faire appel à un organisme accrédité COFRAC ou à des organismes d'accréditation signataires des accords dits "European Accreditation" ou à des organismes ayant fourni la preuve de leur conformité aux normes NF EN 45000.
- fournir à l'Agence au minimum :
  - le procès-verbal des essais d'étanchéité des ouvrages,
  - les essais d'atteinte des objectifs de traitement prévus dans l'arrêté d'autorisation ou de déclaration de rejet ; ces essais seront réalisés conformément au Fascicule 81 : essais sur 3 jours consécutifs (stations ayant une charge nominale inférieure ou égale à 600 kg de DBO5/j), un essai par temps de pluie est recommandé,
  - le contrôle granulométrique de chaque couche de matériau,
  - le contrôle de l'origine des phragmites,
  - les épreuves préalables prévues au CCTG 71 pour les conduites de refoulement,
  - le plan de récolement de l'installation,
  - le manuel d'autosurveillance validé ou en cours de validation par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les services de police de l'eau tel que décrit dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

En cas de participations financières complémentaires de l'Etat et/ou du département, la Collectivité s'engage à en informer l'Agence en lui transmettant les montants respectifs de ces co-financements. La participation financière de l'Agence reprise à la présente convention est prévisionnelle et pourra être réduite conformément aux délibérations en vigueur.

## Article 2 :

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

**Olivier THIBAULT**

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17-D-029 DU 24/03/2017

**TITRE** : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 2 SOURCES - CONVENTION 17338
TRANSFEREE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS

**VISA** :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-020 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'assainissement non collectif,

**En application** :

- de la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X$^{ème}$ Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- de la délibération n° 12-A-029 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour l'assainissement non collectif,
- du rapport d'audit 2016-05 de la convention de partenariat n° 17338 du 26 mars 2013, signée avec l'Agence pour l'assainissement non collectif et de la réunion de fin d'audit du 5 décembre 2016,
- de l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 et du 6 décembre 2016 qui transfèrent notamment la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Artois depuis le 1$^{er}$ janvier 2017.

**Considérant que** :

- **Pour le dossier de la commune de Barly**, il a été relevé un écart entre le montant de la subvention versée et celui qui aurait dû être versé. Cet écart est lié à l'absence d'un justificatif sur la récupération ou non de la TVA par la commune. En effet, il existe une contradiction sur 2 pièces dans le dossier, l'Attestation du propriétaire et l'Eligibilité des travaux.

Publié le
10 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

L'absence d'une information avérée dans ce dossier sur la récupération de la TVA par le bénéficiaire de l'aide, nous conduit à devoir procéder au **rappel de la subvention forfaitaire de 230 €** pour le suivi du dossier non mené à bonne fin.

Il est à noter que dans le délai prescrit dans le courrier de fin d'audit, la Collectivité nous a bien transmis l'attestation de non récupération de la TVA demandée.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

## Article 1 :

L'Agence annule la subvention forfaitaire versée pour l'opération reprise ci-dessus. Le montant du dégagement s'établit à 230 €.

## Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X113.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

Marcus AGBEKODO

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

# DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 17.D-030 DU 24/03/2017

**TITRE :** RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS DE COLLECTE

NOREADE ~~PECQUENCOURT~~ - CONVENTION N° 17191

**VISA :** CP.

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le X$^{ème}$ Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A- 040 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la décision du directeur du 21 novembre 2016 portant sur l'adaptation de programme 16-13 modifiant les montants annuels,
- Vu la délibération n° 16-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2016 relative au raccordement aux réseaux publics de collecte,

**En application de** :

- de la délibération n° 12-A-052 du Conseil d'Administration du 19 octobre 2012 adoptant les montants du X$^{ème}$ Programme d'intervention 2013-2018 de l'Agence,
- de la délibération n° 12-A-024 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités générales d'intervention de l'Agence,
- de la délibération n° 12-A-032 du Conseil d'Administration du 27 septembre 2012 relative aux modalités d'intervention de l'Agence pour le RRPC,
- du rapport d'audit 2016-02 de la convention de partenariat n° 17191 du 1$^{er}$ mars 2013, signée avec l'Agence pour le raccordement aux réseaux publics de collecte et de la réunion de fin d'audit du 5 décembre 2016,

**Considérant que** :

**- Pour le dossier de Monsieur DELMER**, une facture manuscrite non conforme (absence de n°, de date, d'entête et de cachet de l'entreprise) d'un montant de 963,60 € a été prise en compte à tort. Une autre facture d'un montant de 70,30 € a été comptabilisée 2 fois à tort. De ce fait, le montant de la subvention versée est erroné et le bénéficiaire de l'aide aurait dû recevoir une subvention moindre. Il existe donc pour ce dossier un trop versé de subvention de 413,56 € (963,60 € TTC + 70,30 € TTC) x 40 % (taux de la participation financière).

Il y a donc lieu de procéder à un **rappel partiel de l'aide versée de 413,56 €.**

**- Pour le dossier de Monsieur MOREL**, une non-conformité a été relevée à cause de la fosse qui n'était pas rebouchée, toujours en eau, et donc potentiellement utilisable car un WC y était toujours connecté.

Publié le
10 MARS 2017
Sur le site internet de l'Agence

- **Pour le dossier de Monsieur CATTEAU**, une non-conformité a été relevée due à la machine à laver qui est connectée sur la grille avaloire récupérant les eaux de ruissellement de la descente de garage et renvoyant le tout sur le réseau d'eau pluviale. La totalité des eaux usées n'est donc pas raccordée sur le réseau d'eaux usées.

Aucune explication ne nous a été donnée pour les anomalies constatées sur ces 3 dossiers par le Responsable de l'assainissement Noréade Pecquencourt.

Au vu du manquement constaté sur ces 3 dossiers, il y a lieu aussi de procéder au **remboursement de la subvention forfaitaire** de 180 € par dossier versée par l'Agence de l'Eau au maître d'ouvrage pour le suivi de ces dossiers d'assainissement collectif non mené à bonne fin, **soit 540 €** pour les 3 dossiers concernés.

**Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :**

## Article 1 :

L'Agence annule la participation financière et la subvention forfaitaire versées pour les opérations reprises ci-dessus. Le montant du dégagement s'établit à 953,56 €.

## Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X123.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM DE L'AGENCE

Marcus AGBEKODO